

CLIMATE INVESTMENT FUNDS

29 juin 2010

FIP : CRITÈRES D'INVESTISSEMENT ET MODALITÉS DE FINANCEMENT

Objet du document

1. Le présent document décrit les critères d'investissement devant orienter la programmation des investissements du FIP dans des projets pilotes reposant sur l'évaluation des priorités et les modalités de financement de ces investissements. Ces directives reposent sur le Document de conception du FIP, en particulier le chapitre VI. *Critères applicables aux stratégies d'investissement, programmes et projets du FIP* et Annexe II *Premières indications sur la façon dont les transformations seront définies et évaluées dans le cadre du Programme d'investissement pour la forêt*. Elles devraient être lues en parallèle avec les *Directives opérationnelles du FIP*, qui détaillent les aspects opérationnels de la programmation du FIP à l'échelon national.
2. Le présent document décrit également les produits financiers que les banques multilatérales de développement (BMD) peuvent déployer avec des ressources du FIP, les conditions applicables à ces financements, dont les allocations pour frais versées aux BMD au titre de la préparation et de la supervision des projets, les conditions types applicables aux cofinancements du FIP et les modalités d'examen des projets.
3. Le FIP appuie les financements internationaux novateurs pour les forêts. Il entend favoriser le soutien aux stratégies et programmes nationaux REDD+ (ou leurs équivalents) grâce à une approche programmatique, aux dépens de l'approche classique de l'aide axée sur les projets. Le présent document identifie dans ce contexte le rôle des secteurs public et privé dans les investissements du FIP. La gestion des forêts et des paysages forestiers, y compris l'interaction avec les autres secteurs, exige des capitaux importants et des investissements à long terme. Elle nécessite également une action concertée de la part des différentes sources de financement, qu'elles soient publiques ou privées, nationales ou internationales. Celles-ci constituent une source potentielle de cofinancement pour tirer le meilleur parti des crédits du FIP mais aussi des ressources susceptibles de modifier la manière d'aborder la gestion des ressources forestières ou des ressources naturelles touchant les forêts.
4. Le FIP peut également appuyer les financements internationaux novateurs dans le cadre de REDD+. Ces financements peuvent ainsi : a) favoriser le soutien aux stratégies et programmes nationaux REDD+ (ou leurs équivalents) grâce à une approche programmatique, aux dépens de l'approche classique de l'aide axée sur les projets ; b) fournir des mesures d'incitation axées sur les résultats ; c) accorder des financements concessionnels en vue de la réhabilitation et de la gestion durable des forêts ; et d) accorder des subventions pour protéger les stocks existants de carbone forestier. Il est proposé que le Sous-comité du FIP examine ces modalités de financement à la lumière des enseignements tirés de leur application. Les BMD prépareront en outre un rapport au Sous-comité dans un délai de 24 mois à compter du démarrage des opérations pour proposer, si nécessaire, toute modification susceptible d'accroître l'efficacité du FIP.

I. Critères d'investissement du FIP

5. Le FIP accordera des financements sur la base d'une stratégie d'investissement, qui sera établie sous la direction du pays bénéficiaire en collaboration avec les BMD, et l'emploi des ressources émanant du FIP dans le pays sera régi par un programme conjoint des BMD. La stratégie d'investissement mettra en évidence la manière dont elle est intégrée dans les plans de développement national et les stratégies et plans d'actions REDD+, ou tout autre cadre équivalent, qui comportent des objectifs de réduction des émissions de carbone liées à la gestion des ressources naturelles. Elle devra définir une réserve de projets potentiels et indiquer le montant théorique des ressources nécessaires à leur financement.

6. Les demandes de financement du FIP soumises par les pays devront démontrer qu'elles amorcent un processus de transformation en attirant l'attention sur les activités qui sont additionnelles, modifient le statu quo et ont des impacts sectoriels et intersectoriels en matière de réduction des émissions de GES. Les stratégies d'investissement ainsi que les projets et programmes appuyés dans leur cadre devraient décrire les activités qui entraîneront une réduction substantielle des émissions de GES ou une amélioration de la fixation du carbone qui n'auraient pas eu lieu ou n'auraient pas été aussi substantielles sans le financement du FIP.¹

7. Les critères suivants ont été établis en tenant compte des orientations fournies dans le *Document de conception du FIP* concernant l'amorce de transformations dans le contexte du FIP et le besoin de démontrer la modification du statu quo. Ces critères sont accompagnés d'informations plus détaillées sur les moyens d'examiner une stratégie d'investissement, un programme ou un projet proposé. Ces critères sont conformes au Document de conception du FIP (voir Annexe A) :

- a) Capacité potentielle à atténuer les effets du changement climatique.
- b) Transposabilité potentielle à grande échelle.
- c) Efficience économique.
- d) Potentiel de réussite.
- e) Intégration du développement durable (avantages connexes).
- f) Mesures de sauvegarde.

8. Le FIP accordera la priorité aux mesures susceptibles d'entraîner une forte réduction des émissions au niveau national et s'attaquera aux principaux obstacles nationaux à REDD+. Il est entendu que tous les critères ne seront pas applicables à chaque projet ou programme. Les propositions de programmes et de projets doivent toutefois tous les aborder en examinant leur applicabilité. Un ensemble d'indicateurs de base sera appliqué aux investissements du FIP conformes au cadre de résultats du FIP².

¹ Voir : FIP/SC.3/3, *Directives opérationnelles du FIP*

² Le cadre de résultats du FIP sera élaboré sur la base du modèle logique du FIP (FIP/SC.4/5, *FIP : Modèle logique*),

Capacité potentielle à atténuer les effets du changement climatique.

9. Le FIP a été mis en place pour « mobiliser des politiques et des mesures... en vue de faciliter la réduction du déboisement et de la dégradation des forêts..., réduire les émissions et protéger les stocks de carbone forestier » (paragraphe 7, *Document de conception du FIP*). Chaque demande de financement soumise au FIP présentera une évaluation des réductions des émissions de GES qui résulteront directement du projet/programme proposé pendant sa durée de vie. La réduction et la prévention des émissions seront calculées sur la base de la différence entre les émissions totales anticipées dans les conditions actuelles et les émissions totales anticipées du projet financé par le FIP, en utilisant un niveau de référence clairement défini.³

10. Comme indiqué dans le Document de conception du FIP, « Le FIP n'offrira pas en lui-même les mesures d'incitation actuellement nécessaires pour réduire sensiblement les émissions de GES liées à la forêt, mais permettra aux pays pilotes de tirer parti de ces mesures d'incitation si elles sont mises en place dans le cadre d'un mécanisme du secteur forestier adopté par la CCNUCC »⁴. Cela signifie que certaines activités financées par le FIP n'entraîneront pas de réduction immédiate des émissions mais pourront aider les pays à tirer parti des mesures d'incitation du programme REDD+. Ce critère aura une applicabilité limitée avec ce type de projets et de programmes.

Transposabilité potentielle à grande échelle

11. Les stratégies d'investissement, les programmes et les projets devraient appuyer des programmes pilotes transposables ailleurs, afin de démontrer comment donner une ampleur accrue aux ressources et activités des secteurs public, privé et autres, de manière à réaliser des transformations. Plutôt que de privilégier les investissements du FIP, géographiquement étendus, le FIP appuiera des investissements qui, transposés pour viser une activité, une région ou un type de forêt particuliers, ont un potentiel important en matière d'atténuation du changement climatique.

12. Les investissements du FIP devraient aborder les priorités REDD+ présentées dans les stratégies ou plans d'action REDD+ nationaux (ou leurs équivalents). Cet indicateur veillera à ce que les investissements du FIP s'attaquent aux principaux facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts.

13. La démonstration de l'échelle des propositions de projets et de programmes pourrait reposer sur des informations sur la zone visée par les investissements du FIP. Chaque proposition fournira des informations sur la contribution directe ou indirecte de l'investissement du FIP à la forêt ou au paysage forestier conservé, restauré, géré de manière viable, protégé ou (re) boisé.

³ Voir : *Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, 2006* (<http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2006gl/index.html>)

⁴ Paragraphe 7, *Document de conception du FIP*

14. Des informations doivent par ailleurs être fournies sur les émissions historiques dans la zone géographique concernée (niveau de référence) et les émissions potentielles (statu quo) qui pourraient être atténuées immédiatement dans le cadre de la stratégie d'investissement. Il est également important de comparer les émissions dans la zone ciblée par rapport à d'autres zones touchées par le déboisement ou la dégradation des forêts, et d'étudier comment les enseignements tirés dans cette zone pourraient être transposés dans d'autres parties du pays. La stratégie d'investissement devrait également expliquer comment les risques de non-permanence et de fuite ont été abordés.

15. Chaque projet et programme devrait inclure des informations sur les bonnes pratiques existantes pertinentes susceptibles d'être transposées à plus grande échelle grâce au financement du FIP.

Efficiences économiques

16. Chaque projet et programme comprendra, le cas échéant, un calcul du coût par tonne d'équivalent CO₂ réduite ou évitée.

17. Les investissements du FIP devraient tirer parti d'autres ressources financières, notamment du secteur privé dans la mesure du possible. Les institutions des secteurs public et privé (y compris celles de la société civile) participeront vraisemblablement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie d'investissement et des projets et programmes connexes. Les projets et programmes devraient fournir des informations sur les institutions des secteurs public et privé susceptibles de participer à l'élaboration de la stratégie d'investissement et des projets et programmes, et notamment sur le ratio de cofinancement du FIP anticipé pour tirer parti de ressources financières additionnelles. Le rapport entre fonds privés et financement du FIP réellement investi devrait refléter un effet de levier substantiel (viser au moins un rapport 4/1) dans les circonstances où l'investissement du secteur privé est pertinent⁵.

18. Les stratégies d'investissement, programmes et projets du FIP devraient dynamiser des modèles autonomes et financièrement rentables d'activités du programme REDD+ à l'échelle requise, sans qu'il soit nécessaire de maintenir les subventions. Chaque projet et programme devrait inclure des informations sur la manière dont les résultats atteints seront maintenus lorsque le financement du FIP sera arrivé à terme, y compris les mesures produisant des incitations positives, enrayant les incitations problématiques dans l'ensemble des secteurs et apportant un changement durable.

19. Le FIP devrait promouvoir la coordination des institutions nationales concernées par la mise en œuvre et le financement des investissements proposés. Une coordination efficace devrait suivre et consigner de manière transparente les données sur les financements reçus, transférés et dépensés, avec des responsabilités comptables clairement définies. La responsabilité comptable peut être promue en établissant un lien entre ces données et les objectifs, la zone géographique et les réductions d'émissions

⁵ Annexe II, *Document de conception du FIP*

anticipées dans le cadre des activités proposées et en rendant ces données librement accessibles.

Potentiel de réussite

20. Les propositions d'investissement du FIP seront évaluées au regard de dimensions étroitement liées à la réussite des interventions, conformément aux critères des BMD.

21. Les politiques et les institutions publiques devraient appuyer les efforts du programme REDD+, attestés par :

a) *Les stratégies nationales et sectorielles* : Les principales questions ayant trait aux politiques publiques, aux institutions et aux autres aspects importants pour la réalisation des objectifs de REDD+ devraient y être traitées. Les stratégies d'investissement, les programmes et les projets du FIP devraient mettre à profit les enseignements concernant les améliorations généralisées et efficaces de la gouvernance et l'application renforcée des lois dans d'autres domaines environnementaux. Les investissements du FIP devraient appuyer ces améliorations qui s'inscrivent dans le cadre des mesures et des politiques nécessaires pour garantir les résultats en matière de changement climatique lié aux forêts. Les critères et indicateurs de gouvernance dans le secteur forestier devraient être intégrés dans la conception de projets et de programmes ainsi que dans les évaluations de la performance afin de garantir des résultats mesurables.

b) *Dispositifs institutionnels et modalités de mise en œuvre* : Les institutions chargées de la mise en œuvre devraient être identifiées en indiquant leur capacité à appuyer les objectifs de REDD+. Les capacités déficientes devraient être recensées et leur renforcement devrait être financé.

c) *Viabilité à long terme* : Le pays aura apporté la preuve de son adhésion au projet et aux réformes qu'il implique ainsi que de sa détermination à les mettre en œuvre, et il aura fait le nécessaire pour assurer la poursuite des activités, y compris les mesures de règlement de conflits.

d) *Participation et prise de décision efficaces des parties prenantes* : Les stratégies d'investissement du FIP devraient décrire un processus associant toutes les parties prenantes à la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et projets du FIP. Ce processus peut inclure la mise en place d'un mécanisme de règlement des conflits si nécessaire.

22. Les propositions d'investissement cofinancées par le FIP devraient confirmer que les investissements entrent dans le cadre des stratégies ou plans d'action nationaux REDD+ (ou de leurs équivalents), y compris, le cas échéant, des plans de préparation à REDD+. Dans ce contexte, une stratégie d'investissement devrait également fournir des informations sur l'environnement de REDD+ (politiques publiques, cadres réglementaires et institutions), et les projets et programmes devraient décrire comment ils s'attaqueront aux obstacles recensés et aux besoins associés, notamment par la création d'un mécanisme de coordination intersectoriel pour assurer le succès de REDD+ et intégrer le rôle des forêts dans les stratégies nationales de développement durable.

23. L'un des principaux objectifs du FIP est de mobiliser des moyens en grandeur réelle pour soutenir la mise en œuvre des activités REDD+. Les possibilités d'investissement devraient être établies sur la base des ressources qui pourront être levées auprès de sources domestiques de cofinancements publics et privés, y compris le marché des émissions de carbone, et des partenaires de développement bilatéraux et multilatéraux.

24. Conformément aux politiques et procédures des BMD, les projets et programmes présenteront les risques associés à l'investissement proposé du FIP et aux mesures d'atténuation proposées. Dans ce contexte, chaque projet et programme devrait également fournir des informations sur le processus d'élaboration et d'exécution d'activités en matière de participation, de transparence, de coordination, de capacité et de responsabilité.

Intégration du développement durable (avantages connexes)

25. L'un des principaux objectifs du FIP est de contribuer au renforcement des moyens d'existence et au développement humain des populations tributaires de la forêt, notamment les peuples autochtones et les populations locales, de protéger la biodiversité et les services écosystémiques et d'améliorer la capacité d'adaptation des écosystèmes forestiers et des communautés tributaires des forêts aux impacts du changement climatique.

26. Les impacts que les projets et les programmes pourraient avoir sur le développement seront mesurés au moyen des critères d'évaluation habituels des BMD. Pour suivre et évaluer la contribution des projets et programmes au développement durable, un ensemble d'indicateurs de base sera appliqué aux investissements du FIP conformes au cadre de résultats du FIP.

27. Les stratégies d'investissement, projets et programmes devront mettre en évidence les impacts économiques, sociaux et environnementaux des investissements du FIP et montrer qu'ils cadrent avec les stratégies et plans nationaux pertinents. Les propositions devraient indiquer comment l'investissement du FIP catalysera, appuiera, mesurera et suivra la réalisation (le cas échéant) des résultats suivants, entre autres :

- a) Amélioration manifeste de la situation sociale et économique des populations tributaires de la forêt, notamment réduction de la pauvreté, création d'emplois et de richesse, partage équitable des avantages et reconnaissance des droits et du rôle des peuples autochtones et des populations locales.
- b) Protection de la biodiversité.
- c) Renforcement de la capacité d'adaptation des écosystèmes, avec les services écosystémiques connexes.

28. La stratégie d'investissement devrait décrire l'état de planification et de mise en œuvre des activités relevant du *Mécanisme spécial de subventions en faveur des peuples autochtones et des populations locales* ainsi que les moyens ayant permis et permettant d'assurer la coordination entre ce mécanisme et la stratégie.

Mesures de sauvegarde

29. Conformément à ses objectifs, le FIP devrait préserver les forêts naturelles et ne devrait pas contribuer à la conversion, le déboisement ou la dégradation de ce type de forêts, notamment par l'abattage industriel, la conversion de forêts naturelles en plantations forestières ou autre conversion agricole à grande échelle. Le FIP devrait plus particulièrement préserver les zones de conservation de grande valeur (paragraphe 16g, *Document de conception du FIP*).

30. L'Action 21, adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), reconnaissait la nécessité de renforcer les institutions forestières nationales, afin d'accroître la portée et l'efficacité des activités consacrées à la gestion, à la conservation et au développement durable des forêts et d'assurer l'utilisation et la production durables de biens et services forestiers, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. Les objectifs du Millénaire pour le développement, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable reconnaissent tous le rôle crucial de la gestion durable des forêts. On sait également que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Un nombre important d'accords internationaux et régionaux, d'organisations et d'institutions jouent un rôle central dans l'architecture de financement, par le biais de programmes et de projets exécutés aux niveaux infranational, national, régional et international. Bon nombre de ces programmes et projets contribuent à améliorer le contexte et le fondement des initiatives du programme REDD en aidant les pays à se préparer à y prendre part, notamment en renforçant leur capacité à faire face aux facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts et en améliorant la gestion durable des forêts. Au nombre des principaux acteurs et organisations figurent les banques multilatérales de développement (BMD), l'ONU, des membres du Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF), des programmes d'aide bilatérale, des ONG internationales, des organisations philanthropiques et le secteur privé (paragraphe 6, *Document de conception du FIP*).

31. Conformément aux obligations et instruments internationaux et aux législations nationales, les stratégies d'investissement, les programmes et les projets du FIP devraient être conçus et exécutés dans le cadre d'un processus de consultation publique, avec la participation pleine et effective de tous les acteurs concernés dans tous les domaines qui touchent leurs droits spécifiques, notamment les groupes qui ont jusqu'à présent tendance à être marginalisés, tels que les peuples autochtones, les populations locales et les femmes. Le FIP devrait aussi chercher à faire participer d'autres acteurs importants, tels que les grands groupes identifiés par l'Action 21 (paragraphe 16d, *Document de conception du FIP*).

32. Il faudra appliquer les directives présentées à l'Annexe III du *Document de conception du FIP* pour faciliter la participation pleine et effective des peuples autochtones et des populations locales susceptibles d'être touchées par une stratégie, un programme ou un projet proposés, dans le cadre d'un processus de consultation publique.

33. En outre, les activités financées par le FIP devraient être conformes aux plans nationaux de développement durable ou les compléter et se fonder sur un large soutien communautaire et la participation effective des peuples autochtones et populations locales, des ministères, du secteur privé et des institutions financières, dans le cadre de la planification et de l'exécution des stratégies d'investissement.

34. Les BMD devraient fournir des informations détaillées sur les mesures de sauvegarde devant être appliquées à chaque projet et programme et confirmer l'application des directives figurant à l'Annexe III du *Document de conception du FIP* et leur cohérence avec les décisions pertinentes de la CCNUCC concernant le programme REDD+ (voir Annexe B).

Autres critères spécifiques aux projets

35. Outre les critères susmentionnés axés sur l'évaluation des investissements du FIP proposés par rapport à leur capacité d'impact transformationnel, d'autres critères peuvent éclairer la conception de programmes et de projets du FIP réalisés par les secteurs public et privé. Ces projets peuvent être évalués en examinant comment ils atténuent les distorsions du marché.

36. Les projets du secteur privé peuvent en outre être évalués en fonction de l'efficacité avec laquelle ils utilisent les financements concessionnels.

37. Les propositions de programmes du secteur privé suivront le modèle reproduit à l'Annexe C.

II. Modalités de financement

38. Le FIP met à disposition un certain nombre de produits financiers (subventions, financements concessionnels, garanties et participation) qui comprennent tous un élément de subvention adapté au surcoût de l'investissement, ou à la prime de risque requise, pour assurer la viabilité de l'investissement. Ces produits pourraient comprendre un financement concessionnel sous la forme de subventions, de prêts concessionnels avec un élément de subvention substantiel, mais aussi de garanties et d'une participation, ou d'une combinaison de ces instruments.⁶ L'élément de subvention est modulé de manière à fournir l'incitation voulue pour faciliter l'application à grande échelle des investissements forestiers ou des investissements ayant des retombées positives sur les écosystèmes forestiers. Pour inciter le changement transformationnel, des subventions et prêts peuvent être décaissés lorsque des jalons ou résultats mutuellement convenus et consignés dans la stratégie d'investissement sont atteints. Tous les financements du FIP seront exprimés en dollars US.

⁶ L'échéance réelle de la dette serait déterminée par les prêteurs qui devraient en principe tenir compte de la garantie en fixant les conditions de la dette.

39. Il importe d'éviter que les conditions libérales proposées déplacent les investissements qui auraient été réalisés dans tous les cas au moyen d'un emprunt consenti aux conditions du marché, ou d'un prêt ou des garanties classiques d'une BMD, ou par les mécanismes du marché du carbone. Les modes de financement concessionnel doivent être conçus de manière à limiter au maximum la distorsion des marchés et ne pas avoir un effet dissuasif sur l'investissement privé à long terme.

40. Le FIP aura pour caractéristique essentielle de fournir aux BMD les instruments permettant de combiner ses ressources aux financements provenant d'autres sources. Lorsque les ressources du FIP sont panachées, les modalités peuvent être adaptées à un niveau cible de concessionnalité qui variera en fonction de facteurs spécifiques au projet. Certains types de financements concessionnels pourraient contribuer à débloquer la demande de financement pour ce genre de projets et programmes. La combinaison des ressources du FIP et des prêts des BMD pourrait permettre d'augmenter les financements disponibles et de mieux adapter la concessionnalité aux besoins, en la modulant de manière à réaliser des investissements qui, s'il en était autrement, ne verraient pas le jour.

41. Il est proposé que le FIP fournisse aux banques multilatérales de développement (BMD) un ensemble de formules possibles de financement mixte, qui tiennent compte des différents besoins des pays bénéficiaires et des interventions liées aux programmes. Le FIP pourrait par exemple cofinancer les prêts non concessionnels des BMD ou fournir, à des conditions libérales, des financements complémentaires à l'appui de nouvelles composantes d'opérations de prêt d'investissement en cours. Ses ressources permettraient ainsi de relever le niveau de concessionnalité du financement global du projet. L'élaboration des mécanismes de cofinancement à mettre en œuvre peut être relativement peu onéreuse lorsqu'elle est pleinement intégrée au processus de préparation et de supervision du projet.

42. Le FIP peut cofinancer des projets par le biais de divers instruments financiers utilisés par les BMD pour les prêts d'investissement et de politique de développement. Ces instruments pourraient ainsi :

- Appuyer la création, la réhabilitation et l'entretien de l'infrastructure économique, sociale et institutionnelle
- Fournir un soutien échelonné à des programmes de développement à long terme grâce à une série de prêts faisant fond sur les enseignements tirés des prêts antérieurs de la série
- Renforcer les capacités institutionnelles
- Fournir des ressources à long terme aux institutions financières locales pour financer les besoins réels d'investissement sectoriel
- Fournir des prêts ou subventions à décaissement rapide pour aider un emprunteur/bénéficiaire à répondre à des besoins réels ou anticipés de financement du développement par le biais d'un programme d'actions publiques et institutionnelles

➤ **Modalités de financement concernant la participation du secteur public**

43. Les fonds du FIP utilisés pour les initiatives du secteur public s'efforceront d'éviter les distorsions du marché et l'éviction du secteur privé. Les tarifs et la structure des fonds du FIP ne doivent pas avoir pour effet d'évincer les financements commerciaux ou de susciter des attentes irréalistes sur le marché. Les fonds du FIP serviront au contraire à mobiliser le secteur privé en permettant la réalisation de projets et d'investissements, qui ne verraient pas le jour autrement, en stimulant ces investissements grâce à la concessionnalité.

Subventions

44. Les subventions peuvent être utilisées aux fins suivantes :

Activités de préparation

- a) Préparation des stratégies d'investissement du FIP si nécessaire
- b) Préparation de projets financés par le FIP.

Activités de mise en œuvre

- c) Activités de développement des capacités et activités liées aux cadres politiques et réglementaires dans le contexte de l'atténuation des risques d'investissements futurs (surtout dans les pays IDA)
- d) Subventions pour des projets ou programmes d'investissement du FIP
- e) Mécanisme de subventions des peuples autochtones et des populations locales
- f) Subventions des activités de gestion des connaissances dans le cadre des projets et programmes d'investissement⁷.

Ces subventions sont détaillées ci-dessous.

45. On prendra soin d'éviter les chevauchements en essayant plutôt de compléter le soutien fourni par des programmes connexes tels que le Fonds de partenariat pour la réduction des émissions de carbone et l'ONU-REDD.

46. *Préparation des stratégies d'investissement* : Les stratégies d'investissement étant fondées sur les stratégies et programmes nationaux existants, notamment les stratégies REDD+ (le cas échéant), les subventions devraient servir principalement à préparer les projets et programmes plutôt que la stratégie d'investissement elle-même. Le FIP peut fournir des financements destinés à la préparation de stratégies d'investissement dans les pays ne réunissant pas les conditions de base pour le faire. Les subventions ainsi accordées peuvent alors être utilisées pour financer les activités suivantes :

- a) renforcement du consensus entre les parties prenantes clés ;

⁷ Voir document CTF-SCF/TFC.4/4, *Gestion des connaissances dans le cadre des FIC : création de capacités d'intervention*

- b) mesures visant à ce que les investissements du FIP soient fondés sur un travail analytique fiable permettant d'établir le lien entre les investissements du secteur forestier et les stratégies de croissance économique et de lutte contre la pauvreté ; et
- c) autres activités de préparation.

47. Une subvention du FIP au titre de la préparation d'une stratégie d'investissement ne devrait pas dépasser 250 000 \$US. La demande de subvention au titre de la préparation de la stratégie d'investissement sera soumise, si nécessaire, avec les termes de référence des missions conjointes. Le Comité des BMD examinera et approuvera les termes de référence et la demande de subvention.⁸ Cette subvention devrait être exécutée par les pays bénéficiaires lorsque cela est possible et approprié.

48. *Subventions au titre de la préparation de projets* : Ces subventions accordées par le FIP à un pays ont pour objet de permettre l'élaboration de projets et de programmes d'investissement de bonne facture en finançant les études de faisabilité et les travaux d'analyse et de conception y afférents. Elles pourraient également permettre de financer les consultations, les ateliers et les formations en rapport avec la préparation des projets ou programmes.

49. Les subventions du FIP au titre de la préparation de projets ou de programmes ne sont pas plafonnées. Les fonds destinés à des subventions de ce type seraient inclus dans l'enveloppe demandée pour la stratégie d'investissement. Les demandes de subventions au titre de la préparation de projets devraient être incluses dans la stratégie d'investissement et le Sous-comité du FIP devrait approuver le financement demandé lorsqu'il avalise la stratégie d'investissement.

50. L'Annexe C définit les modalités d'approbation et de gestion des subventions du FIP au titre de la préparation de stratégies d'investissement et de projets du secteur public.

51. *Renforcement des capacités* : Les subventions peuvent également être utilisées pour favoriser le développement des capacités et l'analyse ou la formulation de politiques concernant les questions relatives aux forêts et au climat, en particulier lorsque le financement par le secteur public national est normalement inexistant. Le besoin de renforcement des capacités sera probablement le plus élevé dans les pays à faible revenu.

52. *Subventions pour des projets ou programmes d'investissement du FIP* : Les financements sous forme de subventions pourraient également être envisagés pour des composantes de projets dont le surcoût très élevé représente une part substantielle du coût total ou des composantes qui présentent des risques majeurs, et pour des instruments financiers novateurs permettant d'assouplir les conditions de prêt du marché ou des BMD pour des projets ou programmes forestiers. À cet effet, la décision serait prise au cas par cas et examinée par le Sous-comité du FIP sur la base d'une évaluation du bien-fondé

⁸ Le Sous-comité du FIP a consenti à ce que les pouvoirs en matière d'examen et d'approbation de la subvention au titre de la préparation d'une stratégie d'investissement soient délégués au Comité des BMD.

d'un financement par des subventions (tenant compte notamment du montant sollicité) et de la disponibilité de subventions d'autres sources, comme le FEM.

53. *Mécanisme spécial de subventions pour les peuples autochtones et les populations locales* : Des subventions seront également fournies par le biais du Mécanisme spécial de subventions pour les peuples autochtones et les populations locales décrit dans le document de conception du FIP. Ces subventions seront détaillées dans les directives à venir.

Panachage des prêts concessionnels

54. Les financements du FIP ont pour objet de combler le manque d'investissement dans des projets et programmes s'attaquant aux causes profondes du déboisement et de la dégradation des forêts, le degré de concessionnalité étant lié aux coûts et risques supplémentaires de ces investissements. Les prêts concessionnels du FIP pourraient être combinés aux recettes générées par les réductions d'émissions pour rendre les investissements forestiers financièrement attractifs en améliorant leur taux de rentabilité interne. Il est à noter que les prêts concessionnels comportent un élément de subvention, qui s'entend de la différence entre la valeur nominale du prêt et la somme de la valeur actuelle du service de la dette assuré par l'emprunteur, exprimée en pourcentage de la valeur nominale du prêt. On prendra soin d'éviter les chevauchements avec les financements concessionnels disponibles auprès d'autres sources telles que les donateurs bilatéraux, les autres partenaires de développement ou les subventions du FEM en matière de gestion durable des forêts.

55. Les BMD peuvent fournir une aide financière dans le cadre du FIP par le biais : a) de prêts à des États ; b) de prêts à des États, rétrocédés à des entités infranationales ; ou c) de prêts à des entités infranationales⁹. Au plan juridique, une subvention ou un prêt du FIP entre dans la même catégorie qu'un prêt consenti par une BMD au titre d'un projet (en d'autres termes si le prêt de la BMD n'est pas garanti, la subvention ou le prêt du FIP ne le sera pas non plus, et si le prêt de la BMD est garanti, la subvention ou le prêt du FIP le sera aussi). Les critères d'évaluation préalable généralement appliqués par les BMD prennent en considération le risque de crédit, en évaluant la solvabilité de l'emprunteur, la viabilité financière, la gouvernance institutionnelle, et les mesures de sauvegarde contre les emprunts irresponsables.

56. Conformément à leur pratique courante, les BMD ne cherchent pas à obtenir de garantie ni de sûreté sur des prêts accordés par le FIP à des États souverains. Si un prêt du FIP est octroyé à une entité infranationale, le pays membre devra le cas échéant garantir la subvention ou le prêt lorsque les crédits consentis par la BMD à ladite entité

⁹ Les entités infranationales seraient admises à bénéficier d'une aide financière par le guichet du secteur public ou du secteur privé en fonction de la source de l'aide multilatérale complémentaire. Les financements du FIP peuvent également être accordés à des organes ad hoc mis en place soit par le secteur privé soit en partie par le secteur privé et par l'État pour exécuter un projet, avec droits de recours limités, lorsque les ressources affectées au projet proviennent d'entités publiques. Ces entités seraient admises à bénéficier d'une aide financière par le guichet du secteur public ou du secteur privé en fonction de la source de l'aide multilatérale complémentaire.

nécessitent une telle garantie. L'annexe D fournit de plus amples indications sur les mesures que les BMD devront prendre pour administrer les prêts, notamment en ce qui concerne la garantie ou la sûreté, mais également les dispositions applicables en cas de manquement.

57. Étant donné que les objectifs du FIP sont de supporter les coûts et les risques associés à la mise en service à grande échelle d'investissements forestiers par les pays pilotes, il est proposé que le FIP adopte des conditions de prêt semblables à celles applicables aux opérations de prêt de l'IDA ou de la banque régionale. En outre, au regard de l'impact possible des investissements du FIP sur le développement et de leurs effets positifs pour l'environnement, des conditions analogues à celles de l'IDA devraient assurer un dosage approprié de la concessionnalité du financement.

58. Il est par conséquent proposé que le FIP mette à disposition deux instruments de prêt pouvant être associés à des prêts des BMD sur la base d'une analyse du taux de rentabilité interne de chaque projet sans le cofinancement du FIP :

- a) Subventions pour des projets ayant :
 - i. un taux de rentabilité négatif
 - ii. un taux de rentabilité inférieur à la norme du marché
- b) Prêts concessionnels pour des projets ayant :
 - i. un taux de rentabilité qui avoisine ou dépasse la norme du marché, mais est inférieur à la prime de risque au regard de la nature du projet, de la technologie ou du pays considéré ; ou
 - ii. un taux de rentabilité qui avoisine ou dépasse la norme du marché, mais pour lequel les investissements forestiers intensifiés ont un coût d'opportunité élevé.

(Remarque : ces investissements peuvent inclure ceux destinés à des aires protégées établies pour préserver des réservoirs de carbone forestier et maintenir la biodiversité)

59. Les conditions privilégiées suivantes sont proposées pour l'octroi de prêts destinés à des projets du secteur public. Il est proposé que le Sous-comité du FIP examine ces conditions lorsqu'une expérience aura été acquise dans l'élaboration de programmes et de projets du FIP.

Tableau 1 : Conditions envisagées pour les prêts du FIP au secteur privé¹⁰

	Maturité	Délai de grâce	Remboursement du principal Années 11 à 20	Remboursement du principal Années 20 à 40	Frais de gestion pour les années 10 à 11 a)	Élément de subvention b)
Prêt du FIP	40	10	2 %	4 %	0,25 %	~75 %

60. Dans le droit fil de l'objectif consistant à simplifier les modalités d'administration des prêts et d'instruction des projets, il est proposé que le FIP adopte des conditions financières uniformes, et non des conditions qui varient d'un pays, d'un projet ou d'une BMD à l'autre.

Garanties

61. Les instruments de garantie servent à améliorer les conditions applicables à l'investissement dans des projets, ou aux prêts contractés pour les financer, en atténuant les risques que les prêteurs et les investisseurs ne seraient pas désireux et capables d'accepter. Les ressources du FIP peuvent être dégagées sous forme de garanties pour promouvoir des projets et programmes forestiers qui, en d'autres circonstances, n'attireraient pas suffisamment de capitaux. Les BMD peuvent utiliser le produit des opérations menées dans le cadre du FIP pour émettre des garanties conformément à leurs politiques concernant l'admissibilité des bénéficiaires, les types d'investissement admis, la durée maximale des prêts et les montants maximums à accorder. Bien que la garantie puisse être structurée de diverses manières, les présentes directives visent à définir les paramètres généraux devant orienter les BMD dans la conception des propositions qui font appel aux garanties et à des mécanismes similaires d'atténuation des risques.

62. Pour chaque opération du FIP, les BMD évalueront si les instruments d'atténuation des risques pourraient efficacement et rationnellement faciliter la mobilisation de capitaux empruntés pour financer le projet, en venant se substituer ou s'ajouter au soutien du FIP en matière de prêt. Les instruments d'atténuation des risques doivent également être envisagés si l'État ou l'entité infranationale n'est pas en mesure de contracter un emprunt aux conditions nécessaires à la viabilité financière du projet ou d'attirer des financements sans aide, ou s'il semble y avoir un risque lié à la technologie à appliquer.

a) Les frais de gestion sont imputés au solde décaissé et non remboursé du prêt. Les paiements au titre du remboursement du principal et des frais de gestion sont effectués chaque semestre au profit du fonds fiduciaire du FIP.

b) L'élément de subvention est calculé selon la méthode de l'IDA (hypothèses : 6,33 % de taux d'escompte pour les prêts soumis à des conditions rigoureuses ; remboursements par tranches semestrielles ; période de décaissement de 8 ans)

63. Aux fins de l'aide du FIP, une distinction doit être faite entre les risques classiques pour lesquels des mesures d'atténuation adéquates existent déjà, et les risques « supplémentaires » qui ne sont pas supportés par les promoteurs du projet ou les prêteurs en dépit de la viabilité financière apparente de l'investissement. Les risques supplémentaires associés à des projets forestiers peuvent être évalués en termes de variation relative de la rentabilité d'un projet, telle que perçue par les principaux investisseurs, par rapport à un niveau de rentabilité escompté.

- a) Les risques liés aux résultats techniques et économiques constituent généralement des risques classiques car ils peuvent être atténués par la qualité de la conception du projet et la structure de contrats qui se complètent. Toutefois, les résultats techniques et économiques peuvent également représenter des risques constituant des obstacles pour autant qu'ils soient imputables à l'application de technologies commercialement viables dans de nouveaux marchés. Le manque d'expérience en matière de gestion ou de conservation forestière peut créer un risque pour les opérations du projet. Ce risque peut se traduire par l'exigence de taux de rentabilité élevés par les promoteurs ou les prêteurs. L'instrument d'atténuation des risques peut couvrir le surcoût des dépassements des coûts d'exploitation et de maintenance estimés et s'applique lorsque l'exploitant refuse de les garantir en raison d'une nouvelle technique de gestion ou de conservation.
- b) Les risques commerciaux et financiers tels que le niveau élevé des coûts de transaction, l'échelle élargie du projet, la faiblesse des marchés financiers nationaux, et les risques de crédit apparents constituent souvent les principaux obstacles au niveau du projet dans le contexte particulier des pays en développement, et ils contribuent à l'exigence de taux de rentabilité accrus si ce n'est au manque généralisé de fonds. Les instruments d'atténuation des risques du FIP s'appliquent notamment à ce type de risque.
- c) Si les risques-pays ou les risques politiques se distinguent plus facilement des risques commerciaux dans le cadre des projets du secteur privé, cette distinction est plus difficile à établir pour les projets et programmes du secteur public lorsqu'ils sont mis en œuvre par l'État ou ses organismes. Le FIP ne fournirait donc pas de « garantie contre les risques politiques » dans le cadre des projets du secteur public pour protéger les prêteurs contre certains risques politiques particuliers. Les obstacles réglementaires et institutionnels sont généralement pris en compte plus efficacement par un appui aux réformes, le renforcement des capacités et l'assistance technique, ou tout autre instrument d'atténuation des risques disponible sur le marché et auprès des institutions bilatérales et multilatérales.

64. Il est proposé d'affecter les ressources du FIP à deux types de produits de garantie :

- a) Les garanties de prêt couvrant une partie convenue des pertes réelles subies par les prêteurs en raison du défaut de paiement du service de la dette, avec pour but de prolonger l'échéance des dettes commerciales contractées au titre des projets forestiers pour assurer la compétitivité vis-à-vis d'autres utilisations des sols, ou de supporter les risques supplémentaires spécifiques d'exploitation ou de gestion susceptibles d'entraîner un défaut de paiement.¹¹
- b) Les financements conditionnels décaissés au profit du projet en cas de résultats insatisfaisants d'une technologie forestière et lorsque ce risque ne peut être couvert à un coût raisonnable par une assurance commerciale ou s'est matérialisé au-delà de la période couverte par l'assurance commerciale.

65. Pour ces deux types de garanties, l'emprunteur peut être un État souverain, une administration infranationale, une entreprise publique, ou toute autre entité du secteur public qui met en œuvre le projet ou le programme forestier proposé. Les conditions générales ci-après s'appliquent aux garanties fournies au moyen des ressources du FIP pour des projets du secteur public :

Tableau 2 : Conditions envisagées pour les garanties du FIP au secteur public

	Garanties	Financement conditionnel
Garant	La BMD émet la garantie en qualité d'Agent d'exécution du FIP (en d'autres termes la garantie de l'investisseur assuré ne concerne que les fonds du FIP).	La BMD fournit les financements conditionnels en qualité d'Agent d'exécution du FIP (en d'autres termes ces financements proviennent uniquement des ressources du FIP).
Investisseur assuré	Établissements de crédit à gestion commerciale	Entité chargée du projet
Dette garantie	Tout type d'instrument de dette (prêts, obligations, par exemple)	Sans objet
Allocations pour frais à la BMD ¹²	0,1 % par an du solde non décaissé du financement	Commission unique de 200 000 dollars pour

¹¹ En fonction des besoins du projet et du marché, la garantie peut couvrir jusqu'à 100 % du montant des pertes. Un partage du risque à une certaine hauteur peut s'avérer utile pour motiver les investisseurs assurés.

¹² Voir l'Annexe B pour une explication concernant les frais engagés par les BMD au titre de la préparation et de la supervision des projets.

	garanti, ou une commission initiale de 0,25 % du montant garanti, pour couvrir les dépenses encourues par la BMD pour l'évaluation préalable, la négociation, la supervision, le décaissement et l'établissement des rapports et les autres frais associés à la restructuration du financement et au règlement des différends.	couvrir les dépenses encourues par la BMD pour l'évaluation préalable, la négociation, la supervision, le décaissement et l'établissement des rapports.
Commission de garantie	0,1 % prélevé annuellement sur les montants décaissés et non remboursés du financement garanti (au profit du fonds fiduciaire du FIP).	0,1 % par an du solde engagé et non décaissé du financement conditionnel (au profit du fonds fiduciaire du FIP).

66. Les conditions générales ci-après s'appliquent aux deux types de garanties :

Gestion des fonds : Pour continuer d'assurer la solvabilité du garant vis-à-vis des créanciers commerciaux, la BMD conserve les fonds du FIP à hauteur d'un montant correspondant aux garanties engagées individuellement.

Monnaie utilisée : Dollar des États-Unis.¹³

Échéance maximum : La durée de la garantie de prêt correspond à l'échéance de la dette garantie. La durée du financement conditionnel est fixée au cas par cas mais ne peut être supérieure à 20 ans.

Échéance minimum : Aucune restriction. La BMD fait en sorte que la durée proposée pour la garantie de prêt ou pour le financement conditionnel permette d'assurer la viabilité et la faisabilité financières du projet ou du programme envisagé dans le contexte réglementaire du pays considéré.

Contre-garantie : Aucune indemnité exigée d'un État souverain pour toute garantie de prêt ou pour tout financement conditionnel. Le risque de crédit encouru dans le cadre du financement du FIP est supporté par celui-ci.

¹³Au cas où une BMD émet une garantie libellée dans une autre monnaie, elle supporte le risque de change.

Clause de manquement
réciproque :

On prévoit une clause de manquement réciproque optionnelle à appliquer aux prêts accordés par la BMD au titre du projet ou du programme.

Conditions :

Application des politiques et procédures habituelles des BMD. Il s'agit également de faire en sorte que l'emprunteur dispose de garanties et d'une assurance acceptables conformément aux pratiques en la matière.

Orientations concernant le choix des modalités de financement

67. Les circonstances financières et macroéconomiques des pays diffèrent selon les projets pilotes sélectionnés. Alors que deux pays pilotes FIP sont actuellement habilités à obtenir un prêt auprès de BMD dans des conditions standard, d'autres peuvent uniquement accéder à des crédits subventionnés par le biais de divers guichets, d'autres sont admissibles à un panachage de crédits et de subventions, et d'autres encore sont uniquement admissibles à des subventions. **Le risque de surendettement des pays devrait être évalué** dans ce contexte. Il est proposé que les risques soient évalués en suivant les pratiques de l'IDA et des banques régionales de développement, c'est-à-dire en analysant la capacité d'endettement soutenable prospective des pays. Cette analyse de l'IDA est fondée sur le cadre conjoint FMI-Banque mondiale d'évaluation de la capacité d'endettement soutenable pour les pays à faible revenu. Le cadre de l'IDA traduit ensuite ces cotes de risque de surendettement en « feux de signalisation », qui déterminent à leur tour la part de subventions et de crédits fortement concessionnels accordés par l'IDA à chaque pays : un risque élevé ou surendettement (feu rouge) correspond à 100 % de subventions, un risque intermédiaire (feu orange) à 50 % de subventions et 50 % de crédits, et un risque faible (feu vert) à des 100 % de crédits et aucune subvention.

Allocations pour frais à verser aux BMD

68. Les allocations pour frais versées aux BMD sont destinées à les rembourser pour le personnel, les consultants, les déplacements et les coûts connexes supplémentaires liés à l'élaboration, l'évaluation préalable, l'appui à l'exécution, la supervision et l'établissement des rapports des projets (Annexe E).

69. Il est proposé qu'un système simplifié soit utilisé pour déterminer ces allocations pour frais pour chaque projet et programme du secteur public et que ces allocations soient approuvées lorsqu'un plan d'investissement est avalisé par le Sous-comité.

70. Il est par ailleurs proposé que le même système soit utilisé pour tous les programmes cibles du SCF. Une proposition, reposant sur l'expérience des BMD en matière de préparation et de supervision de projets dans le cadre de leurs activités de financement ordinaires, est à l'examen par les BMD. Elle sera soumise au Sous-comité lorsqu'elle aura été adoptée par les BMD.

➤ **Modalités de financement concernant la participation du secteur privé**

71. Chaque pays, secteur et projet étant confronté à un ensemble d'obstacles spécifiques, les financements du FIP ne seront pas proposés de façon uniforme à toutes les entreprises du secteur privé mais seront adaptés aux obstacles particuliers identifiés dans chaque projet et chaque intervention.

72. Les BMD s'efforceront d'utiliser des fonds du FIP dans les marchés du secteur privé où le profil risque/rendement des premiers intervenants du projet initial n'est pas équilibré (lorsque le retour sur investissement des projets initiaux ne compense pas les bailleurs de fonds pour les risques encourus) mais où le profil risque/rendement des projets futurs devrait à terme être suffisant pour encourager l'investissement privé en l'absence de subventions (lorsque les risques diminuent du fait des résultats des projets antérieurs, et lorsque les coûts baissent et les rendements augmentent du fait des antécédents qui facilitent la mise en œuvre des projets). Compte tenu de la probabilité que certaines interventions du FIP soient lancées à un stade initial de développement, le décalage entre les premières interventions et la viabilité à long terme sera probablement plus long avec le FIP.

Principes relatifs à l'utilisation des fonds du FIP dans les investissements du secteur privé

73. Les fonds du FIP utilisés dans les investissements du secteur privé devront se conformer aux principes ci-dessous.

74. *Concessionnalité minimale* : Les BMD s'efforceront de fournir la concessionnalité minimale nécessaire pour catalyser les projets et les programmes dans un secteur donné. Sur la base de ce principe, les fonds du FIP seront structurés au cas par cas pour éliminer les obstacles particuliers identifiés dans chaque projet ou programme. Le montant et les conditions du financement du FIP offerts à un pays bénéficiaire seront déterminés par la BMD et le pays en fonction d'une utilisation efficiente et efficace des ressources du FIP et de la BMD. Un effort sera fait pour quantifier les coûts supplémentaires supportés par les premiers intervenants sur le marché et les comparer avec l'élément de subvention inclus implicitement dans les conditions de financement offertes, mais la dynamique propre au pays, au secteur et à l'entreprise concernés aura une incidence sur le montant de la concessionnalité qu'une entreprise acceptera pour entreprendre le projet. Le montant correct de la concessionnalité¹⁴ dépend en grande partie des besoins du bénéficiaire, des conditions du marché et des négociations, ainsi que de la non-circulation de l'information entre les entreprises et sur le marché. Les BMD

¹⁴ On évalue le caractère concessionnel (ou élément de subvention) d'un investissement du FIP en calculant la différence entre les paiements d'intérêts commerciaux hypothétiques et les paiements d'intérêts effectifs au titre du FIP pendant la durée du prêt, en utilisant le taux d'actualisation correspondant à la courbe pertinente des instruments à coupon zéro dans la monnaie considérée et en divisant par le montant du financement du FIP. S'agissant des produits non liés à la dette, les paiements d'intérêts sont remplacés dans ce calcul par les paiements au titre des investissements (commissions de garantie, par exemple).

utiliseront toujours une concessionnalité minimale pour permettre la réalisation des projets et justifieront le montant de concessionnalité demandé dans chaque demande de financement FIP.

75. *Éviter les distorsions et les effets d'éviction* : Les tarifs et la structure des fonds du FIP ne doivent pas avoir pour effet d'évincer les financements commerciaux ou de susciter des attentes irréalistes sur le marché. Les fonds du FIP serviront au contraire à mobiliser le secteur privé en permettant la réalisation de projets et d'investissements, qui ne verraient pas le jour autrement, en stimulant ces investissements grâce à la concessionnalité.

76. *Effet de levier* : Les fonds du FIP seront utilisés de manière à catalyser et maximiser les financements fournis par les BMD et les organismes bilatéraux ainsi que les financements commerciaux des projets et programmes. Un rôle essentiel du FIP consistera à débloquer les crédits des BMD et du secteur privé en faveur des investissements REDD+ et à stimuler les investissements durables en cours dans ces secteurs au-delà des investissements initiaux du FIP.

77. *Viabilité financière* : Les programmes du FIP seront mis en œuvre de manière à maximiser leurs chances de rester financièrement viables à long terme, lorsque les fonds du FIP ne seront plus disponibles ou auront été utilisés. Les projets et les programmes ne doivent pas être approuvés s'ils sont dépendants du versement continu de fonds FIP. Le projet ou programme devrait au moins permettre de réduire de façon substantielle les besoins de financement de projets similaires futurs, après les quelques projets initiaux financés par le FIP.

Instruments du FIP destinés au secteur privé

78. La participation du secteur privé offrira des avantages publics et privés. Les subventions du secteur privé pourront par exemple être justifiées lorsqu'elles ont des effets de démonstration évidents offrant des avantages dépassant le cadre de l'entreprise. Des avantages publics de ce type profiteront aux collectivités ou contribueront au développement du marché. Les financements du FIP destinés au secteur privé couvriront les subventions et les prêts concessionnels.

79. On trouvera ci-après une description des types d'instruments du FIP susceptibles d'être structurés pour s'attaquer aux obstacles identifiés dans chaque cas et justifier l'utilisation des fonds du FIP dans les investissements du secteur privé.

Subventions

80. Les subventions peuvent être utilisées aux fins suivantes :
- a. Activités de développement du marché, visant notamment mais non exclusivement le développement de l'expertise technique, la diffusion de connaissances et le renforcement des capacités des promoteurs du projet et des acteurs stratégiques du marché (certIFICATEURS, etc.).
 - b. Réduction des coûts d'investissement ou subventions de performance pour des projets stratégiques/mobilisateurs qui ne pourraient pas être mieux appuyés par des financements concessionnels ou des garanties (les réductions des coûts d'investissement devraient démontrer comment l'utilisation des fonds FIP dans cette structure pourrait produire de nouveaux projets semblables sans aide financière).
 - c. Relations citoyennes et développement visant à faciliter la participation du secteur privé.
81. On prendra soin d'éviter les chevauchements en essayant plutôt de compléter les activités menées dans des programmes connexes, telles que les activités du FIP dans le secteur public ou celles bénéficiant du soutien de l'ONU-REDD ou du Fonds de partenariat pour la réduction des émissions de carbone.

Prêts concessionnels et participation

82. Le FIP offrira des financements concessionnels et des instruments de participation à des projets et programmes du secteur privé susceptibles d'être reproduits à l'avenir sans nouvelles subventions. Les conditions et structures de chaque investissement financier seraient déterminées au cas par cas en fonction des obstacles particuliers identifiés. Ces obstacles peuvent inclure :

- a) Le risque perçu par un promoteur de projet, un bailleur de fonds ou les deux.
- b) Les coûts élevés encourus par les premiers intervenants (surcoûts liés au fait d'être le premier à mettre en œuvre de nouvelles réglementations, ou de travailler avec des systèmes inédits) ; ils pourraient également inclure des surcoûts liés à l'absence d'économies d'échelle sur le marché ;
- c) Les risques et problèmes de coûts associés.

83. Parmi les projets susceptibles d'être financés par le FIP (liste non exhaustive), citons :

- a) Les prêts visant à favoriser l'adoption de pratiques novatrices susceptibles de réduire les pressions entraînant le déboisement – la concessionnalité peut être nécessaire pour compenser les coûts associés à l'adoption de telles pratiques jusqu'à ce qu'un bilan des coûts et avantages puisse être dressé.

- b) Les prêts accordés à des projets promouvant des modes de subsistance différents, susceptibles d'être transposés à plus grande échelle pour réduire le déboisement – ces projets sont généralement considérés comme trop hasardeux pour être financés par des banques commerciales.
- c) Une participation « d'amorçage » pourrait être fournie pour stimuler des investissements dans un fonds faisant des investissements admissibles auprès du FIP (par exemple, dans le reboisement ou de nouvelles pratiques d'exploitation durable) — une fois que les projets ont établi un historique de performance, les investisseurs devraient être prêts à poursuivre leurs investissements sans capital d'amorçage supplémentaire.

Garanties

84. Les garanties sont généralement utilisées pour les mêmes raisons dans les secteurs public et privé, à savoir pour faire face aux risques et améliorer les conditions d'investissement pour les promoteurs des projets. Le FIP s'efforcerait d'utiliser les garanties pour atténuer les risques au cours du cycle du projet, dans l'objet d'établir un bilan qui susciterait à l'avenir des investissements privés sans le besoin de subventions ou de mesures d'atténuation des risques. Les garanties pourraient par exemple être utilisées pour atténuer les risques et encourager les bailleurs de fonds externes à fournir de nouveaux produits de financement pour les projets admissibles à une assistance du FIP (prêts assortis de délais de grâce étendus pour appuyer les cycles d'exploitation ou investissements de protection de premier niveau dans une structure obligataire sur la gestion durable des forêts ; l'avantage de fournir des garanties aux institutions financières commerciales est que leurs expériences positives auraient l'impact le plus rapide en matière de transposition, qu'il s'agisse de transposer leurs propres programmes de financement à plus grande échelle ou de stimuler la compétition entre ces institutions). Le besoin de fournir des garanties pourrait être évalué au cas par cas en fonction des grands paramètres du projet.

Allocations pour frais à verser aux BMD

85. *Allocation budgétaire spécifique pour frais d'exécution et de supervision* : La teneur et la complexité des projets du secteur privé variant d'une opération à l'autre, un budget spécifique doit être établi pour la supervision de chaque projet (à titre d'exemple, les coûts de supervision d'un investissement de cinq ans sont généralement inférieurs à ceux d'un investissement de 10 ans). En conséquence, les projets du secteur privé ne doivent pas faire l'objet d'une allocation pour frais correspondant à un pourcentage fixe de leur budget : chaque proposition de projet/programme soumise pour approbation au Sous-comité doit être assortie d'une demande de dotation « sur mesure » destinée à couvrir les coûts de supervision pendant toute la durée du projet. Les coûts spéciaux liés à des exercices complexes de restructuration ou de sortie du marché nécessitent une demande de dotation supplémentaire qui doit être soumise à l'approbation du Sous-comité du FIP.

86. *L'exécution des projets et sous-projets s'articule autour des étapes suivantes :* mesures de diligence raisonnable pour les projets et sous-projets ; structure financière, préparation du processus d'approbation et examen ; préparation et négociation des instruments juridiques ; approbation des conseils d'administration ; gestion du décaissement des prêts/de l'aide financière alloués aux projets et sous-projets ; contrôle ou gestion des coûts des activités de renforcement des capacités et de mise en place des produits de gestion des connaissances par les promoteurs des projets et sous-projets ; et engagement et encadrement des consultants ;

87. *La supervision des projets et sous-projets s'effectue en plusieurs étapes :* suivi et établissement des rapports ; visites du site des projets ; négociation et mise en œuvre des dérogations et restructurations ; suivi et évaluation des projets individuels, y compris l'évaluation indépendante des rapports d'achèvement/d'exécution.

III. Procédures et conditions de financement

88. Les opérations menées dans le cadre de la stratégie d'investissement de chaque pays sont examinées par les BMD retenues par le pays concerné. Chaque opération est soumise aux politiques et procédures d'investissement de la BMD considérée, notamment à ses normes fiduciaires et à ses mesures de sauvegarde environnementales et sociales. Chaque BMD suit ses procédures pour l'évaluation préalable, l'approbation, la supervision, le suivi et l'évaluation des opérations à financer au moyen du FIP.

89. Les conditions suivantes s'appliquent à tous les produits de financement du FIP :

- a) Chaque opération est approuvée et administrée conformément aux directives applicables de la BMD, qui s'acquitte de ses responsabilités avec la même diligence dont elle fait preuve pour ses propres ressources ;
- b) Les ressources allouées par le Sous-comité du FIP sont libellées en dollars US. Les BMD peuvent toutefois libeller les fonds qu'elles fournissent aux bénéficiaires conformément à leurs propres politiques et procédures, étant entendu qu'elles supportent tout risque change ;
- c) Aux fins de chaque financement, la BMD conclut avec le bénéficiaire un accord qui précise notamment que les ressources fournies proviennent du FIP ;
- d) Les dépenses autorisées dans le cadre de chaque financement sont déterminées en application des politiques et procédures de la BMD considérée et des critères d'investissement du FIP ;
- e) Le processus d'élaboration et de mise en œuvre des opérations financées par le FIP doit s'assurer que les dispositions d'ordre environnemental et social appropriées sont mises en place conformément aux politiques et procédures des BMD ;
- f) Dans chaque pays admissible, le principe de non-objection avant toute programmation souveraine constitue la base de la stratégie d'investissement. La BMD s'accorde avec les pouvoirs publics sur le

cadre global d'élaboration du programme ; elle organise des consultations avec le gouvernement central et sollicite son approbation ainsi que son adhésion dans chaque pays. Les BMD ne cherchent pas à obtenir l'approbation de leur conseil d'administration pour toute transaction financière jugée inacceptable par le gouvernement. Les BMD suivent leurs propres procédures opérationnelles concernant la notification au gouvernement d'une proposition de financement avant qu'elle soit soumise à l'examen du conseil d'administration.

Annexe A : Critères devant être pris en compte lors de l'examen de stratégies d'investissement, projets et programmes du FIP

Critères consolidés applicables aux investissements du FIP		Orientations tirées du Document de conception du FIP sur la réalisation des objectifs du FIP	Informations devant figurer dans les propositions ¹⁵
Capacité potentielle à atténuer les effets du changement climatique	Potentiel de réduction ou de prévention des émissions de GES	Capacité potentielle à atténuer les effets du changement climatique	<p><i>Évaluation des réductions des émissions de GES qui résulteront directement du projet/programme proposé pendant sa durée de vie :</i></p> <p>La réduction et la prévention des émissions sont calculées sur la base de la différence entre les émissions totales anticipées dans les conditions actuelles et les émissions totales anticipées du projet financé par le FIP, en utilisant un niveau de référence clairement défini.</p>
Transposabilité potentielle à grande échelle	<p>Investissement du FIP tenant compte des priorités de REDD+</p> <p>Zone ciblée par l'investissement du FIP comparée à la zone totale touchée par le déboisement et</p>	<p>Examen des facteurs du déboisement et de la dégradation</p> <p>Effet de démonstration, enseignements et capacité d'avoir un impact</p> <p>Réalisations mesurables et approche axée sur les résultats</p>	<p><i>Investissements du FIP devant aborder les priorités REDD+ présentées dans les stratégies ou plans d'action REDD+ nationaux (ou leurs équivalents) :</i></p> <p>Cet indicateur veillera à ce que les</p>

¹⁵ On devra indiquer lorsqu'un critère ou une catégorie n'est pas applicable à la proposition, en justifiant succinctement cette applicabilité limitée ou cette imprescriptibilité.

	<p>la dégradation des forêts.</p> <p>Informations sur les émissions historiques (niveau de référence) et les émissions potentielles (statu quo) qui pourraient être atténuées immédiatement dans le cadre de la stratégie d'investissement.</p> <p>Comparaison entre les émissions dans la zone ciblée par rapport aux autres zones touchées par le déboisement ou la dégradation des forêts.</p> <p>Risques de non-permanence et de fuite et mesures d'atténuation actuelles.</p> <p>Ensemble d'indicateurs de base devant être appliqué aux investissements du FIP (conformes au cadre de résultats du FIP)</p> <p>Description des bonnes pratiques et du potentiel de</p>	<p>investissements du FIP s'attaquent aux principaux facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts.</p> <p><i>Démonstration de l'échelle des propositions de projets et de programmes :</i></p> <p>Cette démonstration devra reposer sur des informations sur la zone ciblée par les investissements du FIP comparée à la zone totale touchée par le déboisement et la dégradation des forêts. Chaque proposition fournira des informations sur la contribution directe ou indirecte de l'investissement du FIP à la forêt ou au paysage forestier conservé, restauré, géré de manière viable, protégé ou (re) boisé.</p> <p><i>Utilisation de bonnes pratiques :</i> Chaque projet et programme devra inclure des informations sur les bonnes pratiques existantes pertinentes susceptibles d'être transposées à plus grande échelle grâce au financement du FIP.</p> <p><i>Mesure des résultats :</i></p>
--	--	---

	<p>transposition à plus grande échelle grâce à des investissements du FIP</p> <p>Description des bonnes pratiques et du potentiel de transposition à plus grande échelle</p>		<p>Un ensemble d'indicateurs de base sera appliqué aux investissements du FIP conformes au cadre de résultats du FIP.</p>
<p>Efficiences économiques</p>	<p>Viabilité économique et financière (dynamiser des modèles autonomes et financièrement rentables) (paragraphe 16 i)</p> <p>Investissement du FIP par tonne d'équivalent CO₂ réduite ou évitée</p> <p>Ratio de cofinancement</p> <p>L'investissement du FIP confirme des activités REDD+ dans le cadre des stratégies ou plans d'action nationaux, y compris le cas échéant, des plans de préparation à REDD+</p>	<p>Obtention de ressources financières supplémentaires, notamment auprès du secteur privé</p> <p>Coordination avec d'autres initiatives REDD (et coopération avec d'autres acteurs et processus)</p>	<p>Informations sur la manière dont les résultats atteints seront maintenus lorsque le financement du FIP sera arrivé à terme, y compris les mesures produisant des incitations positives, enrayant les incitations problématiques dans l'ensemble des secteurs et apportant un changement durable.</p> <p>Le cas échéant, calcul du coût par tonne d'équivalent CO₂ réduite ou évitée</p> <p>Informations sur les institutions des secteurs public et privé susceptibles de participer à l'élaboration de la stratégie d'investissement et des projets et programmes, et notamment sur le ratio de cofinancement du FIP anticipé pour tirer parti de ressources financières</p>

			<p>additionnelles.</p> <p>Confirmation que les investissements entrent dans le cadre des stratégies ou plans d'action nationaux REDD+ (ou de leurs équivalents), y compris, le cas échéant, des plans de préparation à REDD+ (peut être indiqué à la rubrique <i>Transposabilité potentielle à grande échelle</i>).</p>
<p>Potentiel de réussite</p>	<p>État du milieu porteur pour REDD+ (politique publique, cadre réglementaire et institutions)</p> <p>Cadre institutionnel et mécanisme de coordination intersectorielle en vue de l'exécution de REDD+</p> <p>Recensement des besoins de renforcement des capacités</p> <p>Contribution publique et privée, nationale et internationale, à l'investissement du FIP</p> <p>Évaluation des risques</p>	<p>Dispositions en matière de gouvernance forestière</p> <p>Adhésion, état de préparation et capacité du pays à exécuter les activités du programme REDD+ (y compris le renforcement de l'adhésion intersectorielle en vue d'une mise en œuvre à plus grande échelle)</p> <p>Mesures de renforcement des capacités des institutions locales et nationales identifiées, notamment les peuples autochtones et les populations locales</p>	<p>Description de la manière d'aborder les obstacles recensés et les besoins associés, y compris la création d'un mécanisme de coordination intersectoriel pour assurer le succès de REDD+ et intégrer le rôle des forêts dans les stratégies nationales de développement durable.</p> <p>Possibilités de cofinancement à partir de sources nationales publiques et privées, y compris le marché des émissions de carbone, et des partenaires de développement bilatéraux et multilatéraux.</p> <p>Présentation des risques associés à l'investissement proposé du FIP et aux mesures d'atténuation proposées.</p>

<p>Intégration du développement durable (avantages connexes)</p>	<p>Recensement des avantages connexes des investissements du FIP (modes de subsistance, y compris les aspects sexospécifiques ; la biodiversité, les écosystèmes, la résistance aux chocs climatiques)</p> <p>Ensemble d'indicateurs de base devant être appliqué aux investissements du FIP (conformes au cadre de résultats du FIP)</p>	<p>Intégration du développement durable (moyens d'existence, biodiversité, écosystèmes, viabilité économique)</p>	<p>Ensemble d'indicateurs de base pour les avantages connexes, conformes au cadre de résultats du FIP.</p> <p>Démonstration des impacts économiques, sociaux et environnementaux des investissements du FIP et de leur compatibilité avec les stratégies et plans nationaux pertinents.</p> <p>Informations sur la manière dont l'investissement du FIP catalysera, appuiera, mesurera et suivra la réalisation (le cas échéant) des résultats suivants, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Amélioration manifeste de la situation sociale et économique des populations tributaires de la forêt, notamment réduction de la pauvreté, création d'emplois et de richesse, partage équitable des avantages et reconnaissance des droits et du rôle des peuples autochtones et des populations locales. b) Protection et amélioration de la biodiversité. c) Renforcement de la capacité d'adaptation des écosystèmes,
---	---	---	--

			<p>avec les services écosystémiques connexes.</p> <p>Détails sur l'inclusion d'activités devant être financées par le biais du <i>Mécanisme spécial de subventions pour les peuples autochtones et les populations locales</i> et sur la coordination entre les projets et programme et ce mécanisme.</p>
<p>Mesures de sauvegarde</p>	<p>Plan d'implication et de consultation des parties prenantes (y compris les peuples autochtones et les populations locales ; et questions relatives à l'égalité des sexes).</p> <p>Application des mesures de sauvegarde des BMD et cohérence avec les décisions de la CCNUCC relatives à REDD+, y compris les mesures de sauvegarde.</p>	<p>Processus ouvert et participation de tous les acteurs importants, notamment les peuples autochtones et les populations locales.</p> <p>Préservation de l'intégrité des forêts naturelles.</p>	<p>Confirmation que l'investissement du FIP ne contribuera pas à la conversion, au déboisement ou à la dégradation des forêts, notamment par l'abattage industriel, la conversion de forêts naturelles en plantations forestières ou autre conversion agricole à grande échelle.</p> <p>Informations sur le plan d'implication et de consultation des parties prenantes.</p> <p>Mesures de sauvegarde des BMD appliquées.</p> <p>Cohérence avec les décisions de la CCNUCC relatives à REDD+.</p>

Annexe B : Mesures de sauvegarde

Banque africaine de développement (BAfD)

<http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-related-Procurement/ESAP%20for%20Public%20Sector%20Operations.pdf>

Banque asiatique de développement (BAsD)

<http://www.adb.org/safeguards/default.asp>

Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)

<http://www.ebrd.com/pages/research/publications/policies/environmental.shtml>
<http://www.ebrd.com/pages/about/what/policies/pip.shtml>

Banque interaméricaine de développement (BID)

<http://www.iadb.org/topics/sustainability/policies.cfm?lang=en>

Banque pour la reconstruction et le développement (BIRD)

<http://www.worldbank.org/safeguards>

Société financière internationale (SFI)

<http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/EnvSocStandards>

(en cours d'examen ; un nouveau cadre devrait entrer en vigueur au printemps 2011)

Groupe de travail spécial de la CCNUCC sur la coopération à long terme

Projet de décision –/CP.15 « Des démarches générales et des mesures d'incitation positives pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement ; ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement ».

http://maindb.unfccc.int/library/view_pdf.pl?url=http://unfccc.int/resource/docs/2009/awglca8/eng/l07a06.pdf

Annexe C : Modèle de proposition FIP du secteur privé

<i>Nom du programme</i>	
<i>Montant du financement FIP sollicité/Coût total du programme (USD)</i>	
<i>Pays ciblé</i>	
DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROGRAMME	
<p>Description du programme, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Compatibilité avec le plan d'investissement du FIP ➤ Contexte national et sectoriel ➤ Obstacles à la transformation du marché ➤ Programme en termes génériques, y compris : <ul style="list-style-type: none"> a) un profil des sous-projets censés être financés au titre du programme (secteur, taille moyenne, situation géographique, résultats escomptés, etc. – par souci de confidentialité, les noms et coordonnées des sociétés susceptibles de permettre à des tiers d'identifier le programme ne doivent pas figurer dans la description) ; nombre escompté d'investissements dans le portefeuille ; les instruments financiers censés être utilisés, y compris les modalités d'utilisation des subventions/financements concessionnels (composantes du programme concernées, pourcentage du financement global, etc.) et les paramètres de financement pour les investissements du FTP (limite inférieure, durée anticipée, subordination, sécurité, etc.) b) une description des services consultatifs et des initiatives et instruments de gestion des connaissances. ➤ Durée de vie prévue du programme à compter de la date de son approbation (période d'investissement et de supervision) 	
<p>Décrire la stratégie de la proposition prévue pour transformer le marché, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comment le programme entend transformer le marché national ou sectoriel. ➤ Dans quelle mesure la proposition s'articule sur : i) le rôle du secteur privé tel qu'il est défini dans le plan d'investissement ; et ii) le cadre réglementaire et les politiques publiques en vigueur, si la proposition n'est pas suffisamment explicite sur ce point ➤ Comment la BMD entend mettre à profit les activités qu'elle mène déjà et les atouts dont elle dispose 	
CONCORDANCE AVEC LES CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	
Remarque : Tous les critères d'investissement ne seront pas applicables à tous les programmes. Des observations ne sont requises que pour les critères en rapport avec le programme proposé.	
<i>i) Capacité potentielle à atténuer les effets du changement climatique :</i>	

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Calculer le volume des réductions d'émissions d'équivalent carbone susceptibles d'être imputables au programme proposé 	
<p>ii) Transposabilité potentielle à grande échelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fournir des informations sur la contribution directe ou indirecte de l'investissement du FIP à la forêt ou au paysage forestier conservé, restauré, géré de manière viable, protégé ou (re) boisé. 	
<p>iii) Efficience économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduction des émissions de GES attendue pendant la durée du programme, par dollar FIP investi et par dollar investi dans l'ensemble du programme. 	
<p>iv) Potentiel de réussite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Indiquer comment le programme appuie les efforts REDD+ par le biais de stratégies nationales et sectorielles, de dispositifs institutionnels et de mise en œuvre ; viabilité et participation efficace des parties prenantes et prise de décision. ➤ Indiquer dans quelle mesure l'environnement réglementaire existant favorise, ou n'entrave pas, le développement du secteur privé. Le cas échéant, expliquer comment les obstacles au développement du secteur privé seront aplanis. Décrire les différentes ressources mobilisées par des sources autres que le FIP, notamment les BMD et le secteur privé, à l'échelle nationale et internationale, y compris, le cas échéant, sous forme de crédits carbone. 	
<p>v) Intégration du développement durable (avantages connexes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Décrire comment les programmes mettront en évidence les impacts économiques, sociaux et environnementaux des investissements du FIP 	
<p>iv) Mesures de sauvegarde</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Indiquer comment les mesures de sauvegarde environnementale et sociale et les critères associés, y compris ceux définis dans le <i>Document de conception du FIP</i>, doivent être appliqués au programme 	
<p>vii) Viabilité financière</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Préciser comment on entend assurer la viabilité financière des interventions (en d'autres termes, pourquoi les programmes similaires mis en œuvre par la suite exigeront beaucoup moins de subventions ou de financements concessionnels, voire aucun). Les programmes ne devraient pas être approuvés s'ils sont dépendants du versement continu de fonds FIP. Le programme doit avoir au minimum le potentiel de réduire de manière substantielle les besoins d'aide financière de futurs projets similaires. ➤ Recenser les éventuels facteurs institutionnels nécessaires pour renforcer la viabilité commerciale du projet considéré. 	
<p>viii) Degré de concessionnalité</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Préciser le degré de concessionnalité 	
<p>ix) Atténuation des distorsions du marché</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Expliquer comment le programme s'attachera à limiter ou à éviter tout risque de distorsion des marchés, de déplacement des investissements privés – et notamment des crédits carbone 	

lorsqu'ils sont utilisés à l'appui d'investissements de même type dans un pays ou secteur donné – ou d'affaiblissement de la concurrence.	
<i>x) Risques</i> ➤ Indiquer les risques inhérents au programme considéré et les moyens prévus pour les atténuer/y remédier.	
<i>xi) Indicateurs de performance</i> ➤ Dresser la liste des « indicateurs de performance » applicables au programme.	

Annexe D

Modalités d’approbation et de gestion des subventions du FIP au titre de la préparation de stratégies d’investissement et de projets du secteur public.

1. Objectifs. Les subventions du Programme d’investissement forestier (FIP) accordées au titre de la préparation de projets ont pour but de constituer un portefeuille d’investissement de qualité en aidant à : i) renforcer le consensus entre les parties prenantes nationales et les partenaires de développement clés ; ii) renforcer la capacité des institutions nationales à bien mener les réformes et définir les priorités ; iii) faire en sorte que les investissements du FIP se fondent sur un travail d’analyse fiable qui permet d’établir un lien entre les investissements forestiers et les stratégies de croissance économique et de réduction de la pauvreté ; et iv) évaluer l’impact des programmes et des projets sur la pauvreté et la situation sociale.

2. Modalités d’exécution. D’une manière générale, les activités financées par les subventions au titre de la préparation de stratégies d’investissement et de projets sont exécutées par le bénéficiaire, lorsque cela est possible et approprié. Toutes les subventions de cette nature sont supervisées par la BMD qui veille à ce qu’elles soient conformes à ses politiques et procédures, notamment ses directives pour la passation des marchés et la gestion financière. La date de clôture des subventions du FIP ne peut aller au-delà de deux années à compter de la date de signature de l’accord de subvention par la BMD.

3. Activités admises. Les subventions du FIP peuvent être utilisées par les pays bénéficiaires pour élaborer les stratégies d’investissement présentées au FIP et préparer les projets que ce dernier cofinance. Les activités suivantes sont admises :

- a) Travaux d’analyse pour éclairer les politiques et les programmes des pays.
- b) Conception des réformes et préparation des lois et règlements.
- c) Ateliers de consultation.
- d) Formation.
- e) Développement institutionnel.
- f) Études de faisabilité.
- g) Évaluations des impacts environnementaux et sociaux.
- h) Conception technique, administrative et financière des projets.¹⁶

4. Le montant maximum d’une subvention du FIP au titre de la préparation d’une stratégie d’investissement est fixé à 250 000 \$US.

5. Dépenses autorisées. Les subventions au titre de la préparation de projets ne seront pas plafonnées. Le montant de la subvention est inclus dans les financements du FIP disponibles pour la stratégie d’investissement approuvée par le Sous-comité du FIP mais est accessible avant l’approbation des crédits du FIP pour le projet afin de financer les activités de préparation menées par les pays. Les subventions sont

¹⁶ Notamment en ayant recours à des consultants sur les questions environnementales et sociales.

utilisées pour couvrir les dépenses suivantes : i) services des consultants, formation au niveau local, ateliers et séminaires ; et ii) dépenses de fonctionnement et matériels de bureau liés à la gestion de l'exécution des activités financées par la subvention à concurrence de 10 % du montant de cette dernière.

6. Dépenses non autorisées. Les dépenses suivantes ne sont pas autorisées : i) salaires des fonctionnaires des pays bénéficiaires recrutés comme consultants ou à tout autre titre ; ii) acquisition de véhicules ; iii) formation à l'étranger et voyages d'études ; et iv) salaires et déplacements des membres du personnel et des consultants des BMD.

7. Réordonnement des activités et réallocation des ressources. Si un réordonnement des activités ou une réallocation des ressources requiert une modification formelle de l'accord de subvention aux termes de la politique de la BMD, cette dernière cherchera à obtenir l'approbation préalable du Sous-comité du FIP pour effectuer ladite modification. Si aucune modification n'est requise aux termes de la politique de la BMD, cette dernière peut réordonner les activités ou réallouer les ressources en application de ses procédures et en informera le Sous-comité du FIP.

8. Annulation de la subvention. Outre les exigences de la BMD concernée en matière d'annulation, le solde de la subvention peut être annulé dans les cas suivants : i) l'accord de subvention n'a pas été signé six mois après l'approbation de la subvention ; ou ii) aucun progrès n'a été observé dans l'exécution, se traduisant par exemple par l'absence de décaissement 12 mois après la signature de l'accord de subvention. La BMD peut approuver des exceptions en cas d'explication satisfaisante, laquelle est rapportée au Sous-comité du FIP.

9. Déroulement. Les demandes de subventions au titre de la préparation de projets devraient être présentées avec la stratégie d'investissement lorsqu'elle est soumise à l'approbation du Sous-comité du FIP. Une fois la demande approuvée par le Sous-comité du FIP, l'autorité compétente de la BMD est autorisée à signer un accord de subvention.

Annexe E

Frais engagés par les BMD au titre de l'élaboration et de la supervision des projets du secteur public

1. Le recouvrement des coûts supportés par les BMD dans le cadre de la gestion du cycle des projets est assuré par le biais des allocations pour frais aux BMD approuvées par le Sous-comité du FIP et payées par les bénéficiaires du FIP pour ce qui est des prêts et des garanties, et par le Fonds fiduciaire du SCF pour ce qui est des subventions. Les allocations pour frais versées aux BMD sont destinées à les rembourser pour le personnel, les consultants, les déplacements et les coûts connexes supplémentaires liés à l'élaboration, l'évaluation préalable, l'appui à l'exécution, la supervision et l'établissement des rapports des projets. Les BMD exécutent les tâches suivantes, notamment :

Préparation de projets

- a) Examen de l'idée de projet.
- b) Renforcement et assurance de la qualité pour satisfaire les normes de qualité initiale ;
- c) Gestion des risques.
- d) Évaluation des dispositifs de gestion financière et de passation des marchés des entités d'exécution des projets.
- e) Dialogue avec les pays et évaluation préalable portant sur les politiques sectorielles et les aspects techniques, économiques, financiers, institutionnels, fiduciaires, environnementaux et sociaux des projets.
- f) Préparation et négociation des accords juridiques.
- g) Approbations par le Conseil.

Supervision des projets

- a) Établissement des rapports sur l'état d'avancement des projets.
- b) Gestion évolutive de la stratégie et de la conception des projets.
- c) Gestion des décaissements au titre des prêts et des subventions.
- d) Mise en œuvre des systèmes de gestion des projets à risques.
- e) Supervision des activités de suivi et d'évaluation, des mesures de sauvegarde environnementales et sociales, de la passation des marchés et de la gestion financière assurée par l'emprunteur ou le bénéficiaire.
- f) Établissement des rapports de fin d'exécution.
- g) Évaluation indépendante des rapports de fin d'exécution.

2. D'une manière générale, les financements du FIP sont combinés à ceux des BMD sans qu'on sente la différence, ce qui permet de réduire sensiblement les coûts de transaction. Les BMD supportent cependant un surcoût lié à la mobilisation des cofinancements du FIP au profit des pays bénéficiaires, aux études préliminaires et à l'établissement des rapports, qu'elles recouvrent grâce aux allocations pour frais qui leur sont versées. Ce surcoût englobe les éléments suivants :

- a) Analyse de la conformité aux critères d'investissement du FIP.

- b) Analyse financière complémentaire pour déterminer le bien-fondé du financement concessionnel du FIP.
- c) Calcul des réductions des émissions de GES.
- d) Intégration d'experts en foresterie dans les équipes opérationnelles.
- e) Suivi et évaluation du système d'évaluation des résultats du FIP.
- f) Surcoût encouru par les services chargés des questions juridiques, des prêts et de la comptabilité dans le cadre de l'administration des ressources du fonds fiduciaire du FIP.

3. Les BMD présentent au Sous-comité du FIP un rapport annuel sur les dépenses engagées dans le cadre de l'instruction et de la supervision des projets, sur lequel le Sous-comité peut s'appuyer pour procéder à tout ajustement des allocations pour frais à verser aux BMD.